

REF.: 7 chiffres

◀ NUMERO SP (REF.)

R.R. N°: 11 chiffres

◀ NUMERO NATIONAL (R.R. N°)

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, [REDACTED] *assistant administratif,*

Monsieur, qui déclare se nommer :

nom : [REDACTED]

prénom : [REDACTED]

date de naissance : [REDACTED]

lieu de naissance : [REDACTED]

nationalité : [REDACTED]

dépourvu(e) de tout document d'identité

arrivé(e) dans le Royaume le [REDACTED],

résidant à Inconnu, OFFICE DES ETRANGERS,
faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à
CGRA, Rue E. Blerot 39, 1070 Bruxelles

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue [REDACTED] lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le [REDACTED] ◀ DATE DE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Signature de l'étranger(ère),



Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale,

[REDACTED]
[REDACTED]

Doit se présenter le [REDACTED] à [REDACTED] au Boulevard du Jardin Botanique 44 – Passage 44, 1000 Bruxelles
Reprise demandée à [REDACTED] le [REDACTED]
Reprise refusée le [REDACTED]

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il(elle) a fait élection ci-dessus ;
- qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : rue Blerot 39 - 1070 Bruxelles
- que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à sa demande de protection internationale.
- Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.